

# ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES MENSUELS

## Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour - Pyrénées, représentée par Madame Catherine BOURGEOIS, Secrétaire générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1:

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

• 5,40 Euros à compter du 01/05/2018 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

#### **ARTICLE 2:**

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur du point fixée cidessus aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification et ses Avenants.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées par l'article 2 de l'Accord National du 13 Juillet 1983 modifié par – l'Avenant du 17 janvier 1991, relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, à savoir :

- Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.
- Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.

(3

UIMM Adour-Pyrénées - 10 boulevard Pierre Renaudet - 65 000 TARBES

Tél. 05 62 34 79 50 - e-mail : adour.pyrenees@metaladour.org

& Dist

www.metaladour.org



#### ARTICLE 3:

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

### ARTICLE 4:

Extension: Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

## Pour la Délégation Patronale,

Madame Catherine BOURGEOIS Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées (UIMM Adour – Pyrénées)



Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T.

M. SAN VICENTE

Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour C.F.T.C.

M. LE STER

Secrétaire Général du Syndicat de la

Métallurgie

Pour C.F.E. - C.G.C.

M. LEBRUN

Président du Syndicat de la Métallurgie

Pour C.G.T.

M. LARAN

Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour F.O.

M. OMER

Secrétaire Général FO 65

Tarbes, le 16 avril 2018,



## **BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

# **CHAMP D'APPLICATION: CONVENTION COLLECTIVE DES HAUTES-PYRENEES**

#### - BASE 35 HEURES -

Valeur du Point : 5,40 Euros à compter du 01/05/2018

Niveaux	Grille		Classifications			Rémunérations Minimales Hiérarchiques Valeur du Point		
	Echelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise
						5,40	5.67	5,77
							(1)	(2)
1	1	140		01		756	793.8	
	2	145		02		783	822.15	
	3	155		03		837	878.85	
Ü	1	170		P1		918	963.9	
	2	180				972		
	3	190		P2		1026	1077.3	
m	1	215		P3	AM1	1161	1219.05	1242.27
	2	225				1215		
	3	240		TA1	AM2	1296	1360.8	1386.72
IV	1	255		TA2	AM3	1377	1445.85	1473.39
	2	270		TA3		1458	1530.9	
	3	285		TA4	AM4	1539	1615.95	1646.73
V	1	305			AM5	1647		1762.29
	2	335			AM6	1809		1935.63
	3	365			AM7	1971		2108.97
	4	395		7.1111		2133		2282.31

- (1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.
- (2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.



UIMM Adour-Pyrénées - 10 boulevard Pierre Renaudet - 65 000 TARBES

Tél. 05 62 34 79 50 - e-mail : adour.pyrenees@metaladour.org

www.metaladour.org